

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



AVENANT

Pilotage du projet de territoire

- Coordonnateur (trice) de proximité

Année : 01/01/2026 – 31/12/2026

Gestionnaires : commune de Saint-Juéry

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

ID : 081-218102572-20251215-2025DEL57-DE



Entre :

La commune de Saint-Juéry

Représentée par le Maire, Monsieur David DONNEZ,
Dont le siège est situé Place de la Mairie – 81160 SAINT-JUERY

Ci-après désignée « la collectivité »

Et :

La Caisse d'Allocations familiales du Tarn

Représentée par la Directrice, Madame Valérie GUILLOT,
dont le siège est situé 67 avenue Maréchal Foch – CS 42350 – 81012 ALBI CEDEX 9

Ci-après désignée « la Caf »

Préambule

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Le présent avenant vise à modifier les modalités de calcul de la subvention et à proroger d'une année la convention d'objectifs et de financement « **pilotage du projet de territoire** » initialement signée sur une période de quatre ans, du 01/01/2022 au 31/12/2025.

La convention d'objectifs et de financement « **pilotage du projet de territoire** » du **1^{er} décembre 2022** est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

L'article 3 de la convention d'objectifs et de financement « pilotage du projet de territoire » initiale relatif aux modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire est modifié de la façon suivante :

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Équivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

L'offre existante :

*Nombre d'Etp existant issu du volet Jeunesse du contrat enfance et jeunesse : **0,30***

Montant forfaitaire par Etp existant :

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej du par la Caf au 31/12/N-1¹ au titre des actions de coordination financé par le Cej / Σ du nombre d'Etp de coordonnateurs soutenus en N-1.

¹ Le montant de référence est à titre exceptionnel et dérogatoire le montant de Psej versé correspondant à l'exercice 2019
*A titre exceptionnel, aucun acompte ne sera versé au titre de l'exercice 2022.

Le financement des postes de coordinateurs(trices) de proximité s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

5 445 € pour le poste de coordonnateurs(trice) de proximité au service de la CTG.

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas du par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination, la Caf versera :*

- *Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;*
- *Un 2ème acompte dans la limite des acomptes versés en N ne devant pas dépasser 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

Article 2 : L'objet de l'avenant

L'article 8 de la convention d'objectifs et de financement « **pilotage du projet de territoire** » initiale relatif à la durée de la convention est modifié de la façon suivante :

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 3 – Incidences de l'avenant sur la convention

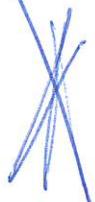
Toutes les clauses de la convention initiale et ses annexes restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **01/01/2026** et jusqu'au **31/12/2026**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait en 2 exemplaires originaux,

<p>Fait à ALBI, le 20 novembre 2025</p> <p>Caisse d'Allocations familiales du Tarn,</p> <p>La Directrice,</p> <p>V. GUILLON.</p> 	<p>Fait à Saint-Juéry....., le 15 décembre 2025</p> <p>Commune de Saint-Juéry,</p> <p>Le Maire,</p> <p>D. DONNEZ.</p>  
--	--